

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVE
DAKAR
30 924

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante	180 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé : Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. : Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie ordinaire : Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1977		
1 ^{er} décembre...	Décret n° 77-1054 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1584
2 décembre...	Décret n° 77-1059 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1584

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
10 octobre...	Décret n° 77-876 portant agrément de la Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison en qualité d'entreprise conventionnée	1584
30 novembre...	Décret n° 77-1052 abrogeant et remplaçant l'article 2, le 4 ^e de l'article 3, les articles 4 à 6, l'article 7, alinéa 2, l'article 8, alinéa 1 ^{er} et l'article 12 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	1587
5 décembre...	Décret n° 77-1074 portant obligation de déclaration des stocks de riz, d'huile d'arachide, de concentré de tomate, de lait et de sucre	1589
17 novembre...	Décret n° 77-1001 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Amadou Lamine Sao, officier principal des douanes	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1014 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1015 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1016 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1017 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1018 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1019 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1020 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1590
24 novembre...	Décret n° 77-1021 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1591

1977		
24 novembre...	Décret n° 77-1022 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	1591
29 novembre...	Décret n° 77-1031 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie en prêts du trésor	1591
25 novembre...	Décret n° 77-1032 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 178.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la République française »	1591
5 décembre...	Décret n° 77-1069 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de parcelles assainies à Thiès, désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national concernés par ledit projet.	1592
5 décembre...	Décret n° 77-1070 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1592
5 décembre...	Décret n° 77-1071 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	1592
5 décembre...	Décret n° 77-1072 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Pikine-Extension.	1592
5 décembre...	Décret n° 77-1073 affectant le terrain objet du titre foncier n° 627 S.S. sis à Fatick au Ministère de l'Intérieur pour les besoins du commissariat de police	1592

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977		
17 novembre...	Décret n° 77-1004 portant nomination de M. Rafaël Eduardo Capriles Garcia en qualité de consul honoraire du Sénégal à Caracas	1592
2 décembre...	Décret n° 77-1061 nommant M. Yves Poggi, consul honoraire de la République du Sénégal à Grenoble	1592

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
19 novembre...	Décret n° 77-1008 portant nomination du directeur par intérim de l'automatisation des fichiers	1593

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
25 novembre...	Décret n° 77-1034 autorisant l'extradition de Joseph Louis Félicien Coupe et de Renée Jeannine Bertrand, épouse Coupe	1593

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
6 décembre...	Décret n° 77-1078 portant nomination de M. Djibril Fall en qualité de professeur titulaire	1593

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

17 novembre...	Décret n° 77-1002 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés (enseignement général et technique)	1584
24 novembre...	Décret n° 77-1013 portant nomination d'une directrice de l'Education préscolaire	1584
1 ^{er} décembre...	Décret n° 77-1053 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Education nationale	1584

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

6 décembre...	Décret n° 77-1079 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1584
17 novembre...	Décret n° 77-995 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières	1594
29 novembre...	Décret n° 77-1040 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 septembre 1977 au 31 décembre 1977	1594

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

29 novembre...	Décret n° 77-1036 portant détachement d'un ingénieur de la statistique	1594
29 novembre...	Décret n° 77-1037 portant détachement d'un ingénieur des travaux publics	1594
29 novembre...	Décret n° 77-1038 portant admission à la retraite d'un ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux publics	1594
29 novembre...	Décret n° 77-1039 portant admission à la retraite par anticipation de M. Samba Laobé Thiam, maître d'encadrement 6 ^e échelon	1594
1 ^{er} décembre...	Décret n° 77-1055 portant nomination des élèves sortant de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)	1594
2 décembre...	Décret n° 77-1056 portant nomination de M ^{lle} Marie Henriette Diop dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive	1595
5 décembre...	Décret n° 77-1066 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique	1596

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis d'immatriculation	1596
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	1596
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis de demande d'immatriculation	1596
Résultats des tirages des 242 ^e et 243 ^e tranches de la Loterie nationale ..	1596
Annonces	1597

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-1054 du 1^{er} décembre 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jacques Pierre Bolotte, préfet de la Région de Haute-Normandie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-1059 du 2 décembre 1977
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Aristide N. E. Issembe, Ambassadeur d'ignitaira à Libreville (Gabon).

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-876 du 10 octobre 1977
portant agrément de la Société industrielle sénégalaise
de Linge de Maison en qualité d'entreprise conventionnée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code des investissements;

Vu la demande de la société;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 30 décembre 1976;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison est agréée en qualité d'entreprise conventionnée conformément aux dispositions du titre III, chapitre 3 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un Code des investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 9 avril 1977 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et

de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et la Société industrielle sénégalaise de Linge de Maison
(ISLIMA)

EXPOSE DES MOTIFS

Par sa situation privilégiée et le dynamisme de ses dirigeants, le Sénégal est appelé à devenir une plaque tournante dans les marchés de consommation.

Il est donc à prévoir qu'il acquerra également une importance capitale dans le marché textile, et particulièrement dans un cadre intégré depuis le coton brut jusqu'à l'article prêt à être consommé par excellence.

Il paraît dès lors judicieux de prévoir au Sénégal un centre de production d'articles textiles pouvant être fabriqués dans un cadre intégré depuis le coton brut jusqu'à l'article prêt à être présenté au consommateur.

La construction d'un tel ensemble au Sénégal se conçoit d'autant mieux qu'il valorise directement et sur place une matière première sénégalaise, le coton.

L'objectif de l'économie sénégalaise est en effet d'atteindre une production de 60.000 tonnes de coton par an. Un examen approfondi des différents types de coton cultivés au Sénégal atteste leur haute qualité. Aussi l'établissement d'un ensemble groupant filature, tissage, finissage, teinturerie et confection peut-il être considéré comme un des objectifs majeurs de tout plan économique.

Ce objectif s'inscrit en outre dans le cadre du quatrième Plan sénégalais.

Nul n'ignore non plus que la fabrication d'un article fini, tel que le linge de maison, utilise une main-d'œuvre importante, dont éventuellement une part non négligeable de main-d'œuvre féminine.

Le caractère éminemment social et progressiste d'un tel objectif saute donc aux yeux.

La construction d'une usine de filature, de teinture, de retorderie, de tissage et de confection favorisera enfin l'exportation et donc l'équilibre de la balance commerciale sénégalaise, en lui apportant une valeur d'autant plus importante qu'il s'agit, non seulement des matières premières, mais surtout d'une valeur ajoutée à chaque stade de la production jusqu'au produit fini.

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements;

En vue de conférer à la Société ISLIMA les garanties juridiques et les avantages fiscaux nécessaires à la réalisation du projet et à son bon fonctionnement;

Les engagements réciproques ci-dessous ont été convenus et arrêtés entre les soussignés :

1° la République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier ministre, désigné ci-après le Gouvernement, d'une part.

Et :

2° la Société anonyme ISLIMA, dont le siège est à Dakar, et ses futurs associés qui porteront le capital à 175.000.000 de francs C.F.A. d'abord, et à 675.000.000 ensuite, représentée aux fins des présentes par MM. Aly Salim Hoballah et Sidy Makhtar Diakhata, ci-après dénommée « la Société », d'autre part.

TITRE PREMIER

Obligations et champ d'application

Article premier. — Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra construire, développer et exploiter une industrie textile comprenant en un premier stade tissage et confection, et en un second : filature, teinturerie, retorderie ainsi qu'une extension du tissage et de la confection.

Le programme prévoit des investissements s'élevant à 876 millions de francs C.F.A., pour une capacité de production de 436 632 kilogrammes de produit fini.

L'ensemble sera réalisé par la Société, dont le capital, initialement prévu à 45.000.000 de francs C.F.A., sera porté à cette fin à 175.000.000 millions de francs C.F.A. d'abord, et à 675.000.000 ensuite.

Article 2. — Délai de réalisation.

Le capital étant ainsi augmenté, la Société s'engage à réaliser le programme défini à l'article premier ci-dessus, dans un délai de trois ans à partir de la date d'approbation de la présente convention par le Président de la République.

Article 3. — Utilisation des entreprises sénégalaises.

La Société s'engage, à des conditions comparables sur le marché intérieur en prix, qualités et délais de livraison, à faire appel en priorité aux fournitures de l'industrie et des entreprises sénégalaises, tant pour la construction et le montage que pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

Article 4. — Utilisation de la main-d'œuvre sénégalaise.

La Société sénégalaise créera au moins 170 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais dans les trois premières années d'exploitation. Elle s'engage en outre à assurer la formation de cette main-d'œuvre dans le cadre d'un programme établi en liaison avec les services intéressés.

Après le démarrage de l'usine et dans un délai d'un an, un plan de sénégalisation des emplois non encore tenus par le personnel local sera soumis par la société au ministre chargé du Travail.

Article 5. — Conditions d'emploi du personnel.

La Société assurera à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en matière d'hygiène et de sécurité.

Sous réserve de l'application, par la Société des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la société, ainsi que de leurs familles;
- l'exercice, par tous les collaborateurs de la Société, des droits fondamentaux de la personne et notamment la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs revenus et de leurs biens;
- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix;

Il ne pourra être fait application, à l'égard de la Société ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires au Sénégal.

Article 6. — Non-aggravation et non-discrimination.

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois mois à dater de sa publication ou de sa notification, la Société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition nouvelle est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée, faite par la société sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue dans l'article 24 de la présente convention.

Article 7. — Relations avec l'administration.

La Société s'engage à fournir régulièrement aux services administratifs les renseignements qui lui seraient demandés. Elle s'engage en outre à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé par l'Ordre national son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

Obligations et garanties juridiques

Article 8. — Droits des sociétés.

Il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur, à la date de la prise d'effet de la présente convention, en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la dissolution et la liquidation des sociétés, et plus généralement l'ensemble des rapports de la Société avec ses actionnaires.

TITRE III

Obligations et garanties économiques

Article 9. — Stabilisation des conditions d'activité commerciale.

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la prise d'effet permet :

— l'achat du coton produit au Sénégal à un prix qui ne soit supérieur au cours du marché international du coton sous réserve de la conjoncture internationale;

— l'organisation de la représentation commerciale de la Société, notamment telle qu'elle résulte du droit actuellement en vigueur ainsi que les conditions de vente à la clientèle, les conditions de livraison et d'expédition, de transport et de paiement de ces produits, ces dispositions ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de créer de discrimination de solvabilité;

— la libre disposition de ses produits et leur transport par tous les moyens à sa convenance;

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la Société;

— l'importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables qu'elle qu'en soit la provenance, destinés à la Société;

— la libre circulation des matériels et produits de la Société visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits de l'exportation;

— la possibilité d'utiliser sans entrave ni mesure discriminatoires ou restrictions de quelque ordre que ce soit :

les installations et moyens de transports, de télécommunications publiques et privées, notamment les installations portuaires, cours d'eau, fleuves nationaux ou internationaux, chemins de fer, routes, etc...;

les services publics ou semi-publics, notamment en ce qui concerne la fourniture d'eau, d'énergie électrique, etc...

TITRE IV

Garanties financières

Article 10. — Mouvement des capitaux.

Sera garanti :

— le mouvement entre le Sénégal et les Etats de la zone franc, des fonds appartenant à la Société et aux personnes employées par elle;

— l'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la Société aux fournisseurs, aux affrêteurs, aux actionnaires, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale,

des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit, et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur.

— le rapatriement des capitaux utilisés par la Société appartenant à des non-résidents aux termes de la réglementation des charges, le transfert du produit des actions, de la réalisation des investissements et de leur liquidation et des intérêts des prêts, que les transferts soient effectués, ou non, par la Société ou ses actionnaires.

Article 11. — Devises étrangères.

Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicables au Sénégal, à faciliter l'attribution au profit de la Société des autorisations nécessaires à la réalisation, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'investissement, de transferts à destination des pays extérieurs à la zone franc de toutes les sommes nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement agréé.

TITRE V

Dispositions fiscales

Article 12. — Régime particulier.

La Société est admise, à compter de la date de signature de la présente convention, au bénéfice du régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 13. — Stabilisation des charges.

Pendant la période d'application de la présente convention, et sauf dérogation prévue d'un commun accord, il est garanti à la société, pour les activités faisant l'objet de la convention, la stabilité des charges fiscales, para-fiscales et douanières de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances, tels qu'ils existent à la date de la signature du décret d'approbation de la présente convention, tant dans leur assiette que dans leur taux et leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que les taxes et centimes additionnels communaux assis et perçus comme elles;
- les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie;
- la taxe sur les salaires des employeurs;
- la taxe sur le chiffre d'affaires;
- les droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de jouissance ou de propriété des biens meubles ou immeubles et sur les actes de construction, de prorogation et de transformation du capital des sociétés.

Pendant la période d'application de ce régime fiscal stabilisé, la Société ne pourra être soumise aux charges fiscales résultant pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes ou redevances, dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime déterminée par la présente convention.

Article 14. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La Société bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle ayant permis la réalisation d'un bénéfice social.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment des amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la mise en exploitation est inférieure au montant des investissements réalisés.

Article 15. — Patente et taxes annexes.

La Société sera exonérée de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la remise en activité de l'usine de la Société.

Article 16. — Contribution foncière des propriétés bâties.

La Société sera exonérée pendant 15 ans de la contribution foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles entrant

dans le cadre du programme agréé. Le premier janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 17. — Droits de douanes.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, bénéficieront pendant trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée.

La Société bénéficiera de l'exonération pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

La Société bénéficiera de l'admission temporaire des matières premières non produites au Sénégal et entrant dans la fabrication des produits finis destinés à l'exportation.

Article 18. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

La Société bénéficiera de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait de toutes les opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux établis au Sénégal.

Article 19. — Exportations.

La Société bénéficiera, pendant dix ans, à compter de la première vente commerciale, de l'exonération de tous droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 20. — Option de droit commun.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun ou de création d'un régime spécial de faveur, la Société peut demander que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention. La Société peut également demander à être intégralement replacée sous le régime de droit commun; il pourra y être également procédé par voie d'avenant qui fixera le point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de la Société devront être arrêtés à la date de cession du régime antérieur.

Article 21. — Fin du régime stabilisé.

La Société s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité le jour de l'expiration dudit régime.

TITRE VI

Durée. — Retrait d'agrément.

Article 22. — Durée.

La présente convention produira ses effets pendant une durée de quinze ans à compter du jour de la signature du décret d'approbation.

Article 23. — Retrait d'agrément.

L'agrément de la Société au régime particulier, objet de la présente convention, ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave aux obligations de la présente convention; le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure du ministre compétent, non suivie d'effets dans un délai de soixante jours et, le cas échéant, de recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 24 ci-dessous.

TITRE VII

Arbitrage

Article 24. — Arbitrage.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles, est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

— l'arbitrage est suspensif;

— la partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée, avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite, à la requête du demandeur, par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les soixante jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la requête de l'arbitre le plus diligent, par la personnalité visée ci-dessus.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit, il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins, à toutes confrontations et, plus généralement, à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toute documentation, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soumises, tant par la partie demanderesse que par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoirie dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente et la sentence sera contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elles peuvent décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties. A titre provisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserves à tous droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société industrielle sénégalaise
de Linge de Maison :
Ali Salim HOBALLAH.
Sidy Makhtar DIAKHATE.

DECRET n° 77-1052 du 30 novembre 1977
abrogeant et remplaçant l'article 2, le 4° de l'article 3, les articles 4 à 6, l'article 7, alinéa 2, l'article 8, alinéa 1° et l'article 12 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet ci-joint tend à modifier le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

Les modifications proposées peuvent être réunies en deux séries :
— La première est constituée par des reclassements de certains bénéficiaires dans les différentes catégories de logements. Ainsi, les magistrats sont reclassés dans les logements de service, et les douaniers dans les logements dits « par nécessité de service » (articles 3 et 4);

— La seconde série concerne les comptables responsables de caisses, les conservateurs des parcs nationaux, le président de la Cour de sûreté de l'Etat, et l'indemnité représentative de logement versée aux magistrats.

La notion de gardiennage telle que mentionnée au décret est apparue incompatible avec le statut des comptables, qui sont pécuniairement et personnellement responsables, donc astreints à une présence physique permanente.

S'agissant des conservateurs des parcs nationaux, leur inscription est demandée par le Gouvernement, en raison de leur présence permanente sur le terrain pour pouvoir mener efficacement la lutte contre les braconniers et le cas échéant contre les fauves.

Pour le président de la Cour de sûreté de l'Etat, et l'indemnité versée aux magistrats, il s'agit de redresser une erreur commise lors de la confection définitive du décret n° 76-395 du 10 avril 1976.

En effet, dans le projet de décret fait par le groupe de travail, les magistrats ne figuraient pas parmi les bénéficiaires du droit au logement.

Mais, au moment de la modification dudit projet, en leur faveur, il a été omis d'une part, de rétablir le président de la Cour de Sûreté de l'Etat parmi les bénéficiaires de logements de fonction, d'autre part, de supprimer des textes abrogés le décret n° 72-1040 instituant ladite indemnité (articles 2 et 12).

En définitive, ces modifications, dans leur ensemble, apportent au texte une structure plus logique et cohérente.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 76-395 du 10 avril 1976 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 août 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2, le 4° de l'article 3, les articles 4 à 6, l'article 7 alinéa 2, l'article 8 alinéa 1^{er} et l'article 12 du décret n° 76-395 du 10 avril 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Peuvent bénéficier d'un logement de fonction :

- les membres du Gouvernement;
- le premier président de la Cour suprême;
- le procureur général près ladite Cour;
- le grand chancelier de l'Ordre national;
- le secrétaire général de la Présidence de la République;
- le secrétaire général du Gouvernement;
- les délégués généraux;
- les inspecteurs généraux d'Etat;
- le contrôleur financier;
- le premier président de la Cour d'appel;
- le procureur général près la Cour d'appel;
- le chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- l'inspecteur général des Forces armées;
- le chef d'Etat-major particulier du Président de la République;
- les secrétaires généraux des départements ministériels;
- le directeur de cabinet du Président de la République;
- le directeur de cabinet du Premier Ministre;
- le chef du service du protocole présidentiel;
- le président de la Cour de Sûreté de l'Etat;
- les gouverneurs de région et leurs adjoints;
- les préfets et leurs adjoints;
- les chefs d'arrondissement ou sous-préfets et leurs adjoints ».

« Article 3. — 4° Sont également logés dans leur lieu de travail ou à proximité :

- a) le chef du service technique central des chiffres;
- b) les chefs des bureaux du chiffre et les chefs de section du chiffre;
- c) les agents du service des douanes, s'ils sont stationnés dans les casernes ou affectés dans les secteurs de douanes;
- d) les conservateurs des parcs nationaux;
- e) les commissaires de police chargés d'un commissariat urbain, d'un commissariat spécial, d'une section ou d'une brigade spécialisée dans l'une des techniques de la police ».

« Article 4. — Peuvent également bénéficier d'un logement de service :

- a) les magistrats;
- b) les agents relevant des accords relatifs au concours en personnel apporté par les Etats étrangers et les institutions internationales au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;
- c) les agents contractuels visés à l'article 105 premier alinéa du Code du travail ».

« Article 5. — Seuls les personnes et agents visés à l'article 2 peuvent prétendre à l'ameublement ainsi que, lorsque les conventions qui les régissent le prévoient, les agents visés en « b » et « c » de l'article 4.

La consistance de celui-ci sera déterminée par arrêté du ministre chargé des Finances ».

Article 6. — Dans le cas où il n'est pas pourvu à leur logement, les bénéficiaires d'un logement de fonction, énumérés à l'article 2 et les magistrats indiqués à l'article 4 a), perçoivent l'indemnité représentative de logement dont le montant est fixé par les décrets particuliers qui les concernent.

« Lorsque l'administration ne peut pourvoir au logement des agents désignés à l'article 4 b) et c) ci-dessus, elle prend à sa charge, en application des dispositions conventionnelles ou légales qui les concernent, les frais occasionnés par leur logement.

« Les fonctionnaires du cadre de l'enseignement du premier degré ne sont pas logés, mais bénéficient d'une indemnité forfaitaire de logement de 12.000 francs par mois ».

« Article 7, alinéa 2. — Les contrats ne sont établis que lorsque les logements propriété de l'Etat, ne suffisent pas pour loger les fonctionnaires et agents cités à l'article 2, aux 2° et 4° de l'article 3 et à l'article 4 du présent décret ».

« Article 8, alinéa 1^{er}. — Les agents visés à l'article 4 b) du présent décret seront logés compte tenu de leur groupe d'appartenance ou de leur fonction, conformément au tableau annexé ».

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n° 62-028 du 7 mars 1962, 63-346 bis du 5 juin 1963, 63-529 du 17 juillet 1963, 63-530 du 17 juillet 1963, 64-744 du 28 octobre 1964 et 65-090 du 15 février 1965 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Classification des logements attribués au personnel de l'assistance technique

Hors catégorie :

— Logement de standing à attribuer aux agents classés aux échelles lettres, aux conseillers du Président de la République et aux conseillers du Premier Ministre d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Catégorie A :

— Logement à attribuer aux agents d'un indice égal ou supérieur à 525 net.

Catégorie B :

— Indice de 301 à 524 net.

— Au cas où un assistant technique se refuserait à occuper le logement qui lui est attribué, une visite des locaux sera effectuée par un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération et de la Mission française d'Aide et de Coopération, en présence de l'intéressé et du représentant du Service du Logement. Selon les conclusions de la visite, celui-ci sera mis en demeure d'accepter le logement proposé ou fera l'objet d'une autre attribution.

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, modifiée par la loi n° 71-08 du 21 janvier 1971;

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Adresse

Provenance A	Stocks au 1 ^{er} du mois B	Entrée au cours du mois C	Stocks réels détenus du 1 ^{er} au dernier jour du mois $D = C + B$	Sortie au cours du mois	Stocks au dernier jour du mois $F = D - E$	Prévision d'entrée en magasin au dernier du jour du mois

ANNEXE II

Déclaration de magasin de vente ou d'entreposage

Nom ou raison sociale :

Siège social :

	Principal et établissement	Succursale ou magasin 1	Succursale ou magasin 2	Succursale ou magasin 3	etc...
Situation					
Superficie					
Produits usuellement vendus ou entrepo- sés					

DECRET n° 77-1001 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Amadou Lamine Sao, officier principal des Douanes.

Article unique. — En application des dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, né le 23 novembre 1922 à Man (République de Côte-d'Ivoire), officier principal des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1978.

DECRETS portant virements de crédits au budget de l'Etat, sur la gestion 1977-1978

Par décret n° 77-1014 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 362, article 3530 « Service du matériel » .. 23.500.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1015 en date du 24 novembre 1974 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant :

— du chapitre 315, article 1076 « Visites officielles et réception » au chapitre 312, article 0770 « Ambassade du Sénégal à Paris » 2.500.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1016 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978 les virements de crédits suivants :

— du chapitre 514, article 7340 (Stagiaires de l'Ecole normale supérieure) au chapitre 511, article 9110 (Formation pédagogique à l'Ecole normale supérieure) 19.920.000 »
— du chapitre 514, article 7310 (Bourses d'enseignement supérieur) au chapitre 511, article 9110 (Formation pédagogique à l'Ecole normale supérieure) 23.865.504 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1017 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant :

— du chapitre 602, article 9570 (Fourniture de matériel et d'objets de bureau) au chapitre 332, article 1170 (Direction générale de la Sécurité nationale) 28.167.700 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1018 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978 les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avance Trésor » au chapitre 364, article 5200 « Participation Foires et Expositions » 4.000.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avance Trésor » au chapitre 364, article 5200 « Participation Foires et Expositions » 2.675.675 »

Art. 2. — Les ministres d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1019 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978 les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 434, article 6965 (Fonctionnement S. A.) au chapitre 432, article 6600 (Cabinet) 6.250.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6605 (Inspection) 1.600.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6610 (D.A.G.E.) 1.000.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6615 (Secrétariat général) 2.650.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6660 (Arrondissements régionaux T. P.) 2.500.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 433, article 6950 (Travaux maritimes Dragages Saloum et Casamance) 5.000.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 (Fonctionnement S. A.) au chapitre 432, article 6725 (Direction Etudes et Programmation) 5.000.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6860 (Division Marine marchande) .. 500.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6830 (Division Transports routiers) .. 500.000 »
— Du chapitre 434, article 6965 au chapitre 432, article 6890 (Direction Parcs et Jardins) 25.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1020 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant :

— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation avance du Trésor) au chapitre 502, article 7750 (Centre national de Formation maritime) 21.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1021 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978 le virement de crédits suivant :

— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues) au chapitre 312, article 0916 (Consulat à Lisbonne) 220.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1022 en date du 24 novembre 1977 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978 les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues) au chapitre 311, article 9293 (Personnel Ambassade de Tripoli) 16.000.000 »

— Du chapitre 605, article 9880 (Dépenses imprévues) au chapitre 312, article 9293 (Ambassade de Tripoli) 8.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1031 en date du 25 novembre 1977 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie sur prêts du Trésor.

Article premier. — Est autorisée la consolidation sous forme de prêts du trésor des avances de trésorerie pour un montant total de 1.176.274.878 francs, accordées aux organismes énumérés ci-après :

— Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) 720.000.000 »
— Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (S.O.S.A.P.) 456.274.878 »

Soit un total de 1.176.274.878 »

ANNEXE AU DECRET N° 77-1031 DU 30 NOVEMBRE 1977

Organismes énumérés	Montant brut des avances	Recouvrement	Reste à recouvrer et à consolider	Textes ayant accordé les avances et ordres de recettes à solder
Banque nationale de Développement du Sénégal — B.N.D.S.	20.000.000	»	20.000.000	Décret n° 64-789 du 26-11-1964 — OR n° 304200 du 13-1-1965.
Banque nationale de Développement du Sénégal — B.N.D.S.	500.000.000	»	500.000.000	Décision n° 002722 du 16-3-1976 — OR n° 000167 du 22-3-1976.
Banque nationale de Développement du Sénégal — B.N.D.S.	200.000.000	»	200.000.000	Décision n° 008238 du 15-7-1976 — OR n° 000426 du 26-7-1976.
Total B.N.D.S.	720.000.000	»	720.000.000	
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	100.000.000	»	100.000.000	Décision n° 2929 du 12-3-1971 — OR n° 347949 du 5-8-1971.
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	30.000.000	»	30.000.000	Décision n° 001118 du 3-2-1976 — OR n° 002039 du 5-2-1976.
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	106.000.000	»	106.000.000	Décision n° 004129 du 15-4-1976 — OR n° 002152 du 15-4-1976.
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	128.274.878	»	128.274.878	Décision n° 004308 du 24-4-1976 — OR n° 2169 du 26-4-1976.
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	14.000.000	»	14.000.000	Décision n° 004311 du 22-4-1976 — OR n° 002170 du 24-4-1976.
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche — S.O.S.A.P.	78.000.000	»	78.000.000	Décision n° 11252 du 6-9-1976 — OR n° 000597 du 15-9-1976.
Total S.O.S.A.P.	456.274.878	»	456.274.878	
Total général à consolider	1.176.274.878	»	1.176.274.878	

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 susvisée, ces prêts ne porteront pas intérêt et seront remboursables :

— pour la B.N.D.S., en 10 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 juin 1978;
— pour la SOSAP, en 5 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 juin 1978.

Art. 3. — Les avances ainsi consolidées et figurant au tableau annexé au présent décret seront transférées au compte spécial du trésor n° 30-53-02 « Consolidation d'avances en prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les textes figurant au tableau figurant au présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'application du présent décret.

DECRETS portant ouverture de crédits de paiement au compte annexe « Investissements sur prêts de la République française »

Par décret n° 77-1032 en date du 27 novembre 1977 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investis-

sement sur prêts de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 178.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation du projet ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
246-C-DDE-77-SEN du 10-10-1977	194-CD-77-VI-SEN-13	Poursuite des travaux d'aménagement du périmètre de Nthiagar (4 ^e tranche)	7-821-4329-0	170.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus;

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 77-1069 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de 1900 parcelles assainies à Thiès.

L'expropriation des terrains immatriculés dans l'emprise du projet devra être réalisée dans un délai de 2 ans.

Art. 2. — Sont désignés ci-après et déclarés cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Propriétaires
1	2081-TH	2 ha 38 a 96 ca	Saliou Faye, cultivateur, demeurant à Ndioung, Thiès.
2	3117-TH	51 a 13 ca	Aba Guèye, infirmier à la Régie des Chemins de Fer, quartier Takhi-Kao, à Thiès.
3	2080-TH (partie)	16 a 60 ca	Saliou Faye, cultivateur, demeurant à Ndioung, Thiès.
4	3320-TH	70 a 78 ca	Ely Fall, chaudronnier à la Régie des Chemins de Fer, Thiès.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, des terrains du domaine national d'une superficie de 83 ha 1 a 9 ca compris dans l'emprise du projet.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1070 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, parcelle n° 2, îlot 82, d'une contenance de 480 mètres carrés en vue de sa location à M. El Hadji Abdel Kader Sakho.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1071 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bokhol (département de Dagana), d'une contenance de 500 hectares environ, en vue de sa location au groupe de promoteurs du projet de développement agricole Ladsée Ngarbacké.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1072 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Pikine-Extension, d'une contenance de

3000 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à l'Association « Fraternité Giavira ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1073 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Intérieur, pour les besoins du commissariat de police de Fatick, d'un terrain sis dans ladite localité, objet du titre foncier n° 627 du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-1004 du 17 novembre 1977
portant nomination de M. Rafaël Eduardo Capriles Garcia en qualité de consul honoraire du Sénégal à Caracas

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Rafaël Eduardo Capriles Garcia est nommé consul honoraire du Sénégal à Caracas.

Art. 2. — M. Rafaël Eduardo Capriles Garcia, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Brasilia.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-1061 du 2 décembre 1977
nommant M. Yves Poggi consul honoraire de la République du Sénégal à Grenoble

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yves Poggi est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à Grenoble.

Art. 2. — M. Poggi, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1977

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-1098 en date du 19 novembre 1977 portant nomination du directeur par intérim de l'Automatisation des Fichiers.

Article premier. — M. Sakho Kitane, commissaire de police, est nommé directeur par intérim de l'Automatisation des Fichiers.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-1034 en date du 25 novembre 1977 autorisant l'extradition de Joseph Louis Félicien Coupe et de Renée Jeannine Bertrand, épouse Coupe.

Article premier. — Est autorisée l'extradition des nommés :

- 1° Joseph Louis Félicien Coupe, né le 5 mai 1920 à Anderlecht;
- 2° Renée Jeannine Bertrand, épouse Coupe, née le 12 janvier 1936 à Aisseau (Belgique), tous de nationalité belge, lesquels font l'objet de mandats d'arrêt décernés contre eux le 30 juin 1977 par le juge d'instruction de Neufchâteau, pour escroquerie.

Art. 2. — Les intéressés seront remis aux autorités belges sur leur demande dans le mois qui suivra la notification du présent décret pour voir statuer sur l'inculpation retenue contre eux.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-1078 en date du 6 décembre 1977 portant nomination de M. Djibril Fall en qualité de professeur titulaire.

Article premier. — M. Djibril Fall est nommé professeur titulaire de physique à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 9 juin 1977.

Art. 2. — M. Djibril Fall percevra la rémunération universitaire correspondant au 1^{er} échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 760, conformément aux dispositions du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation du personnel enseignant, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-1002 en date du 17 novembre 1977 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés (enseignement général et technique).

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT ZONE I

1. Cours Saldia : primaire, autorisation d'ouverture n° 13840 M.E.N.-S.E.P. du 2 novembre 1976;
2. Mixte Africaine : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 9638 M.E.N.-B. du 8 juillet 1966;
3. Limamoulaye : primaire, autorisation d'ouverture n° 12528 M.E.N.-B. du 28 août 1967;
4. Thierno Sileymani Baal : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 189 M.E.N.-S.E.P. du 12 janvier 1977;
5. Immaculée conception : enseignement technique, autorisation d'ouverture n° 1308 du 21 février 1958.

REGION DE CASAMANCE ZONE II

Département de Sédhiou

1. Ecole privée catholique de Tanaff : primaire, autorisation d'ouverture n° 6119 M.E.N.-S.E.P. du 11 juin 1977.

REGION DU FLEUVE ZONE I

1. Ecole privée Ousmane Thiané Sarr : moyen général, autorisation d'ouverture n° 5331 M.E.N.-D.C.A.-D.1-E.A.P.E.S. du 7 juin 1973.

REGION DU SINE-SALOUM ZONE I

1. Mboutou Sow : moyen général, autorisation d'ouverture n° 9289 M.E.N.-B. du 30 juin 1966.
2. El Hadji Oumar Tall : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 4892 M.E.N.-B. du 22 avril 1968.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1013 portant nomination d'une directrice de l'Education préscolaire

Article premier. — M^{me} Marie Wane Mbodje, née Sarr, Mle de scldc 53646-J, conseillère d'orientation de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommée directrice de l'Education préscolaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 septembre 1977, date de prise de service de l'intéressée.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1053 en date du 1^{er} décembre 1977 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — M. El Housseynou Sow, Mle de solde 10079-C, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 16 mai 1977, date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-1079 du 6 décembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 77-790 du 22 septembre 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 23 novembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-995 portant nomination d'un inspecteur
des affaires administratives et financières

Article premier. — M. Aliou Fall, Mle de solde 358673-D. breveté de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

DECRET n° 77-1040 en date du 29 novembre 1977 fixant le prix des
hydrocarbures pour la période du 26 septembre 1977 au 31 décembre 1977.

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre en francs C.F.A. dans toutes les régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 26 septembre 1977 au 31 décembre 1977.

— Super	97 »
— Essence	93 »
— Pétrole	68 »
— Gas oil	75 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-1036 en date du 29 novembre 1977 :

Article premier. — M. Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ingénieur de la statistique de 3^e classe, 2^e échelon, est, à compter du 26 mars 1977, placé en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) pour servir au bureau régional à Dakar.

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Savané sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'O.I.T. qui supportera le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1037 en date du 29 novembre 1977 :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, ingénieur des travaux public principal de classe exceptionnelle non immatriculé, député à l'Assemblée nationale, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1975 et pour une période de 5 ans, en position de détachement de longue durée auprès de l'IRASENCO à Dakar.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Diouf sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la Caisse nationale de Retraite. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de l'IRASENCO qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Diaraf Diouf devra réintégrer son cadre d'origine.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1038 en date du 29 novembre 1977 :

Article premier. — M. Diaraf Diouf, ingénieur principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 4 février 1925 à Saint-Louis, en service au Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 4 juillet 1980, est admis sur sa demande, à compter du 1^{er} juillet 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1039 en date du 29 novembre 1977 :

Article premier. — M. Samba Laobé Thiam, Mle de solde 44476-G, maître d'encadrement 6^e échelon, né le 29 octobre 1932 à Saint-Louis, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 29 octobre 1987, est admis sur sa demande à compter du 1^{er} octobre 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-1055 en date du 1^{er} décembre 1977 :

Article premier. — Les élèves brevetés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1977, nommés :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, Ministère de l'Intérieur;
Dame Ndiaye, Mle de solde 359465-B, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Oumar Cissé, Mle de solde 47844-E, Ministère de l'Intérieur;
Aliou Fall, Mle de solde 358673-D, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, Ministère de l'Intérieur;
Babacar Sy, Mle de solde 45450-B, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Hamidou Bocum, Mle de solde 35980-A, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Bocar Sy, Mle de solde 35353-A, Ministère de l'Intérieur;
Soulèye Bitèye, Mle de solde 29613-A, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
El Hadji Malick Thiam, Ministère des Finances et des Affaires économiques;

- MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32953-H, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale.
 Abdoulaye Barry, Mle de solde 38698-Z, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Administrateurs civils stagiaires

- M^{lle} Fatou Diagne, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 MM. Hady Mamadou Ly, Ministère de l'Intérieur;
 Oumar Ndoye, Ministère de l'Education nationale;
 M^{lle} Rokhaya Sène, Primature (D.G.R.S.);
 MM. Mbagnick Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;
 Abdoulaye Camara, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Mamadou Faye, Ministère du Plan et de la Coopération;
 El Hadji Koymil Fall, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Sada Ndiaye, Ministère de l'Intérieur;
 Joseph Pierre Ndiaye, Ministère de l'Enseignement supérieur;
 Issa Cissé, Mle de solde 39079-K, Ministère de l'Intérieur;
 M^{lle} Seynabou Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 MM. Médoune Guèye, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 Oumar Ngala Diop, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 El Hadji Ousseynou Niang, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
 M^{lle} Fatou Ndoye, Ministère de l'Intérieur;
 MM. Lamine Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 El Hadji Babacar Gaye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Boubacar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Malic Dabo, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
 Abdoulaye Sène, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Mathiam Thiam, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;
 Mouhamadou Doudou Lô, Ministère des Affaires étrangères;
 Mahtar Camara, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Mamadou Lamine Kane, Ministère des Affaires étrangères;
 Paul Diouf, Ministère de l'Enseignement supérieur;
 Pascal Manga, Présidence de la République, contrôle financier;
 Mamadou Elimane Athie, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M^{mes} Mame Ndella Bèye, épouse Sabara, Ministère de la Culture;
 Awa Diagne, épouse Fall, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
 MM. Allé Ndiaye, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
 Gorgui Sène, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Cheikh Tidiane Diop, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
 Souka Diouf, Ministère de la Culture;
 Assane Fall, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
 Ousseynou Diagne, Secrétariat général de la Présidence de la République (contrôle financier);
 Bocar Diallo, Ministère de l'Intérieur;
 Mamadou Dia Mbaye, Ministère de l'Intérieur.

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL

Inspecteurs du travail stagiaires

- MM. Souleymane Diallo, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 M^{lle} Maymouna Sow, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

C. — SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Adama Amadou Lô, Mle de solde 44560-A, Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires des Affaires étrangères stagiaires

- MM. Paul Badji, Ministère des Affaires étrangères;
 Alioune Badara Kébé, Ministère des Affaires étrangères;
 Babacar Mbaye, Ministère des Affaires étrangères;
 Souleymane Thiam, Ministère des Affaires étrangères;
 Daouda Maliguèye Sène, Ministère des Affaires étrangères;
 Mahemoudou Cheikh Kane, Ministère des Affaires étrangères;
 Moustapha Sène, Ministère des Affaires étrangères.

D. — INSPECTEURS DU TRÉSOR

Inspecteurs du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon

- MM. Papa Mactar Ndiaye, Mle de solde 53494-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Amadou Diallo, Mle de solde 55534-F, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Mbaye Hane, Mle de solde 51380-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Dame Kébé, Mle de solde 48481-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs du trésor stagiaires

- MM. Mamadou Lamine Loum, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Boubacar Haïdara, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoulaye Sarr, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Papa Salla Mboup, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoulaye Thiam, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoulaye Diaw, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

E. — INSPECTEURS DES IMPÔTS ET DOMAINES

Inspecteurs des impôts et domaines de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M^{me} Aminata Sow, épouse Camara, Mle de solde 52331-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M. Amadou Henry Barry, Mle de solde 18406-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Inspecteurs des impôts et domaines stagiaires

- MM. Mamadou Hady Sarr, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Seydou Diémé, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Héloïse Laurs De Souza, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Abdoulaye Menoumbé Sine, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 M^{lle} Khadidiatou Fall, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 MM. Mouhamadou Moustapha Diop, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Maurice Diouf, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1700 conservent une indemnité différentielle leur permettant d'atteindre leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour autre cause ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'ENAM jusqu'à la date de leur prise de service aux postes d'affectation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1056 en date du 2 décembre 1977 :

Article premier. — M^{lle} Marie Henriette Dior, titulaire du CAPEPS, est nommée dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10 octobre 1977 à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-1066 en date du 5 décembre 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Ahmed Cissé, Mle de solde 355713-F, médecin décisionnaire, titulaire du diplôme de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 22 novembre 1977, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cissé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 4 du 22 décembre 1977, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des dispositions de l'article 27, alinéa 2-3° de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 527 ha, 13 a, 38 ca et 50 a.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;
- 2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Massy Mandiang

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 janvier 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ngalèle, consistant en un vaste terrain d'une contenance de 431 ha 14 a, connu sous le nom de lotissement de Ngalèle et borné au : Nord, par les titres fonciers n° 31 et 20 du Bas-Sénégal; à l'Est et au Sud, par des terrains

du domaine national; à l'Ouest, par un terrain du domaine national et les titres fonciers n° 28 et 92 du Bas-Sénégal, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 8 août 1977, n° 2464.

Le 17 janvier 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rao (département de Dagana), consistant en un vaste terrain d'une contenance de 395 ha, connu sous le nom de lotissement de Rao et borné aux quatre côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 8 août 1977, n° 2465.

Le conservateur de la Propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2466, déposée le 9 décembre 1977, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-736 du 13 juillet 1976 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal, d'un immeuble consistant en un vaste terrain d'une contenance totale de 231 ha 08 a 33 ca, connu sous le nom de lotissement de Mpal et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant du domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SAR.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 750 de Saint-Louis.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8159 D.G., appartenant à M^{lle} Adèle Béguérise, domiciliée à Dakar-Fann, rue 64.

2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 937 du Sine Saloum, appartenant à M. Mady Ndao.

1-2

LOTTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quarante-deuxième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 28 février 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	69	600	300	600	300
1.000	2.000	17	800	400	800	400
1.000	2.000	48	1.000	500	1.000	500
100	200	599	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	186	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	005	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	499	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	858	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2193	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	52438	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57608	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89290	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11737	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08234	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	95669	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	47793	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89989	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19708	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	31651	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63989	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01330	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19018	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	77791	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67010	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05196	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83136	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	93434	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38603	20.000	10.000	25.000	12.500
1	2	46079	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01399	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46604	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18165	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68665	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59009	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24779	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85710	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82330	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93063	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09418	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00282	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51862	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07268	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49638	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26131	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14882	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49770	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17631	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85640	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	71277	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29708	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45634	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98850	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	51365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45382	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	81584	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	24748	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	94210	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07998	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63303	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50549	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82445	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52270	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	98733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01853	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19014	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66659	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06716	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90785	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48070	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16095	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84717	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05438	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46940	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51155	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31358	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16208	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30493	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	25704	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44687	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	81188	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67408	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38558	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06839	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34829	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63503	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02503	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01321	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22904	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	64009	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63746	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71041	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95144	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	87020	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98665	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94483	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64062	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89785	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	00309	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	22620	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	46210	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19807	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67530	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07530	17530	27530	37530	47530	57530	67530	77530	87530	97530
60530	61530	62530	63530	64530	65530	66530	67530	68530	69530
67030	67130	67230	67330	67430	67530	67630	67730	67830	67930
67500	67510	67520	67540	67550	67560	67570	67580	67590	67539
67531	67532	67533	67534	67535	67536	67537	67538	67539	

LOTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la deux-cent-quarante-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 10 mars 1977 à 20 heures.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
6000	12000	7	1.000	500	1.000	500
600	1200	18	5.000	2.500	5.000	2.500
600	1200	27	5.000	2.500	6000	3.000
60	120	738	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	638	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	083	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	138	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	010	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	612	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	836	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	447	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	960	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	200	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	8055	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3581	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2785	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5410	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	2783	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9579	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
	2	23354	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39161	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18903	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	13877	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28845	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44834	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05530	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52325	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39506	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15019	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15580	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54651	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40079	25.000	12.500	35.000	17.500
1	2	38138	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	38457	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27792	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55950	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57108	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40439	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36252	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21094	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20478	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34074	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	45812	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	16167	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15716	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42154	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48170	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25811	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18552	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	50849	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18057	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	16349	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08097	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	52194	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24446	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58695	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34949	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58258	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	00466	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47843	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	37167	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	20870	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18099	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53380	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34999	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43248	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47468	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42502	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29465	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	32106	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43728	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18365	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	58236	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	56971	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	06619	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30484	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07179	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20943	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10924	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30445	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	01442	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16598	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	22283	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	00513	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	36961	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52338	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43931	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	25541	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	35371	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18813	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58293	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47055	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08778	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53792	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05646	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18477	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	13064	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33632	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44034	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48806	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48564	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19195	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08141	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33687	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	52304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55140	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25144	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37366	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05114	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40446	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40673	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
	2	47068	50.000	25.500	50.000	25.000
1	2	08892	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43697	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	11480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15868	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51999	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28249	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38695	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00452	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48556	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20124	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56516	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17137	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14498	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53665	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34097	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	30946	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39058	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45780	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53395	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30125	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	23303	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14062	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33772	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05957	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	33059	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25158	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54026	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15292	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00145	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53061	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52353	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44070	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48948	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41131	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09424	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35475	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	05689	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47246	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	36910	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	40821	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00821	10821	20821	30821	40821	50821	60821	70821	80821	90821
41821	42821	43821	44821	45821	46821	47821	48821	49821	
40021	40121	40221	40321	40421	40521	40621	40721	40821	40921
40801	40811	40831	40841	40851	40861	40871	40881	40891	40901
40820	40822	40823	40824	40825	40826	40827	40828	40829	

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 148 du cercle du Baol, appartenant à MM. Tareck Abbass et Alex Abdallah Abbas.

2-2

Etude de M° Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4415 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Manufacture africaine de Tabacs (MAT).

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit d'usage à temps sur le titre foncier n° 1969 des communes de Dakar et Gorée au profit de M. Antoine Ndiaye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier numéro 5220 D.G., appartenant à la Société civile immobilière de Gestion «La Familiale».

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 252 H.C., appartenant à M. Souleimane Aly.

2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2271 du Sine-Saloum, appartenant à M. Moustapha Sow Baldy, directeur d'école, demeurant à Kaolack.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 940 et 1554 du Sine-Saloum, appartenant à M. Massoud Naman dit Hawagi ou Ahoigie, commerçant à Kaffrine.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 648 D.G.

2-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 116 de Louga, appartenant à la COMPAGNIE SENEGALAISE DU SUD-EST.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5945 D.G., appartenant à la Société E.S.T.P.P.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8896 D.G., appartenant à la S.A.I.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4604 du *Journal officiel* en date du 24 décembre 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 janvier 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.